

Article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique du ministère de la défense

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique du ministère de la défense

Après avoir consulté l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs, le chef de l'inspection du travail dans les armées notifie au maître d'ouvrage et à l'entreprise titulaire du marché sa décision dans un délai de trois mois à dater de la réception de la demande d'approbation.

Il peut toutefois, par décision motivée, fixer un nouveau délai si l'instruction du dossier l'exige.

Le chef de l'inspection du travail dans les armées peut aussi, par décision motivée, demander au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. Cette décision interrompt le délai de trois mois, qui recommence à courir à partir de la date à laquelle le chef de l'inspection du travail dans les armées a eu connaissance du résultat de ces essais ou travaux complémentaires.